

exploitation illicite de l'oeuvre constitutive de contrefaçon et d'atteinte, concernant madame Bairamian, à son droit moral.

Or, la recevabilité de l'action engagée par madame Bairamian qui se présente comme auteur du scénario et dirigée exclusivement à l'encontre de l'exploitant de l'oeuvre de collaboration arguée de contrefaçon n'est pas subordonnée à la mise en cause de l'ensemble des coauteurs de celle-ci, de sorte que cette fin de non recevoir, non fondée doit être rejetée.

Concernant monsieur Bairamian celui-ci ne revendique plus la qualité d'auteur de l'oeuvre dont s'agit. Il n'a donc aucune qualité à agir et en particulier à solliciter la remise du master Bonus.

Il convient en conséquence de réformer partiellement le jugement à ce titre.

Sur le contrat d'auteur

Madame Hélène Bairamian incrimine la tardiveté de la signature de son contrat de cession de droits d'auteur.

Madame Bairamian a conclu un contrat d'auteur avec la société Open Art Productions le 23 avril 2009, en cours de procédure.

Le préambule de ce contrat indique : "Ce contrat n'avait pas été établi du fait de la mention figurant au générique de l'oeuvre où madame Hélène Bairamian dite Kosselan était citée es qualités : "Texte commentaire : Hélène Kosséian" et non pas sous la mention "Auteur" ou "Co-auteur".

Monsieur Kéchichian ayant confirmé à la production la contribution effective de la seule Hélène Bairamian à l'écriture du scénario de l'oeuvre audiovisuelle "Arménie la renaissance", Open Art Productions est naturellement disposée à ce que cette dernière puisse bénéficier des prérogatives attachées à son statut de coauteur de l'oeuvre audiovisuelle objet des présentes."

Le réalisateur, moniteur Kéchichian est intervenu à cet acte.

Lors de la conclusion du contrat de production financière, il avait été indiqué "suite à l'idée et au concept de monsieur Christian Ardan, la société Open Art Productions a contracté madame Hélène Bairamian, monsieur Franck Bairamian et madame Rachel Duboc afin que ces derniers écrivent la bible de l'oeuvre afférente à l'idée et au concept, sous la direction de monsieur Christian Ardan".

L'article 3 de ce même contrat précise " la société Open Art Production établira et engagera les auteurs Rachel Duboc, Hélène et Franck Bairamian, Robert Kechichian, Christian Ardan."

C'est donc en raison du désaccord existant entre le réalisateur du documentaire et madame Bairamian et monsieur Kaichichian qui après avoir revendiqué la qualité d'auteur a abandonné celle-ci, que la société Open Art Production n'a pu régulariser un contrat d'auteur avec elle.

Madame Bairamian à qui la preuve incombe n'établit pas la faute commise par la société Open Art Productions et l'éventuel préjudice en résultant alors que dès que le réalisateur a reconnu sa qualité d'auteur la société Open Art Production a conclu un contrat d'auteur.

C'est donc à bon droit que le tribunal l'a déboutée de ce chef de demande.